



Conf_Batonniers



Juin
2023



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Examen par l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation et de programmation

L'Assemblée nationale a commencé le 3 juillet l'examen en séance publique du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023 – 2027 ; **1.420 amendements ont été déposés sur ce texte, dont l'examen se poursuivra jusqu'au mardi 11 juillet.**

La Conférence restera particulièrement attentive aux dispositions relatives à la **réforme de la procédure pénale**, ainsi qu'à celles portant sur la **déjudiciarisation du régime de saisie des rémunérations et l'extension des compétences des tribunaux de commerce**, renommés tribunaux des activités économiques, assorti de la mise en place d'une « contribution pour la justice économique ».

Les bâtonniers continueront d'être informés de l'évolution des débats sur ce texte au fur et à mesure de son examen.

Réforme de la procédure civile : proposition d'expérimentation

Le 8 juin, la Conférence a adressé aux bâtonniers le décret de la DACS portant réforme de la procédure d'appel afin de recueillir leurs observations et propositions sur ce texte. **La Commission civile du Bureau effectuera une synthèse de ces retours, en vue de la contribution qui sera adressée à la Chancellerie avant la date limite du 31 juillet.**

En l'état, ce texte apparaît décevant dès lors qu'aucune faculté de régularisation n'est prévue. Ceci étant, dans son courrier d'envoi, le Directeur des affaires civiles et du sceau indiquait : « (...) *il est notamment recommandé de mettre à profit cette période pour organiser un temps conjoint de concertation et d'échanges entre les différents acteurs locaux.* »

C'est dans ce contexte que la Conférence propose, dans le cadre de cette concertation, un droit de régularisation des actes viciés, conformément à la recommandation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du 17 juin 2021. Celle-ci pourrait être proposée « subsidiairement » à titre d'expérience dans plusieurs cours d'appel. **A cette fin, les bâtonniers intéressés sont invités à se rapprocher de leurs premiers présidents en vue de proposer d'expérimenter, au niveau de leur cour, une telle expérimentation d'un droit de régularisation des actes viciés et de tenir informée la Conférence et la présidente de la Commission civile du Bureau du résultat des démarches qui seraient entreprises en ce sens.**

Port de signes distinctifs, statut de l'élève-avocat et harmonisation des programmes des CRFPA : concertations et consultation des barreaux

Deux procédures de concertation et une procédure de consultation des barreaux ont été lancées ces dernières semaines par le CNB afin de recueillir l'avis des Ordres sur deux avant-projets de décision à caractère normatif et un rapport d'étape :

- La première concertation porte sur [l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2023-001](#) « **relatif au port de signes distinctifs avec le costume professionnel de l'avocat** », adopté par l'assemblée générale du CNB du 9 juin. Cet avant-projet propose trois options de rédaction d'un nouvel article 1.3 bis du RIN intitulé « *port du costume de la profession* ». Ces trois options sont très proches de la rédaction qui avait été adoptée à 80,85 % par les bâtonniers réunis en assemblée générale le 23 septembre 2022 et libellée comme suit : « *L'avocat ne peut porter avec la robe aucun signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique ou politique* ». **Les bâtonniers ont jusqu'au 28 juillet pour répondre à cette concertation.**
- La seconde concertation porte sur [l'avant-projet de décision à caractère normatif](#) « **définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats** » qui leur sont dispensés par les CRFPA, également adopté par l'assemblée générale du CNB du 9 juin. L'objectif est notamment de recentrer la formation des élèves avocats sur les besoins de la profession, d'améliorer la lisibilité du programme dispensé et de renforcer le caractère professionnalisant de la formation. **Les bâtonniers ont jusqu'au 15 septembre 2023 pour répondre à cette concertation.**
- Enfin, la consultation des Ordres porte sur le [rapport d'étape de la commission formation](#) du CNB relatif au « **statut de l'élève avocat - mise en place du contrat d'apprentissage et formation en alternance** », adopté par l'AG du CNB des 11 et 12 mai. Ce rapport propose notamment de permettre aux élèves-avocats de bénéficier du statut d'apprentis. **Les bâtonniers ont jusqu'au 15 septembre 2023 pour répondre à cette consultation.**

Il est fondamental que les 163 Ordres de province fassent entendre leur voix sur ces trois sujets importants et répondent pour ce faire massivement au CNB.

5^{ème} édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment le 3 novembre

Il est rappelé que la 5^{ème} édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le 3 novembre prochain à Toulouse. L'objectif de ce concours oratoire inter-barreaux est de promouvoir l'éloquence ainsi que de désigner trois secrétaires nationaux. Il est ouvert à tous les avocats, quel que soit leur âge ou leur ancienneté.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr. **Un courriel fixant les modalités pratiques du concours (organisation, heures de passage, soirée) sera expédié ultérieurement aux candidats déclarés.**

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale des 23 et 24 juin...

Plus de 200 bâtonniers avaient fait le déplacement à Paris pour cette assemblée générale électorale à l'ordre du jour particulièrement chargé. A l'issue du discours introductif du président Bruno Blanquer et des présentations des trois candidats à la première présidence, les travaux se sont ouverts par une présentation du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Puis s'est tenue, en présence de l'ancien garde des Sceaux, Monsieur Jean-Jacques Urvoas, une table ronde sur le statut du parquet et l'indépendance de la justice.

L'après-midi s'est ouverte sur le thème du statut de l'élève avocat permettant de répondre aux questions des bâtonniers sur le sujet. S'en est suivi un échange sur la confidentialité des avis des juristes d'entreprise à l'issue duquel, dans un premier vote, les bâtonniers ont souhaité prendre position sur le principe de la confidentialité des avis ou des consultations des juristes d'entreprise à destination de leur employeur. Ils ont, dans un deuxième vote, indiqué s'opposer à cette confidentialité à 89,54 % (6,98 % ont indiqué ne pas s'y opposer et 3,48 % des votants ne se sont pas prononcés).

Les travaux ont repris le samedi matin avec un échange sur les violences faites aux avocats, un sujet malheureusement d'actualité, de nombreux avocats étant victimes de violences verbales et physiques totalement inacceptables. Puis, à l'issue d'un point d'actualité sur la réforme de la procédure civile, les bâtonniers ont décidé d'attirer l'attention des députés sur le sujet de la déjudiciarisation de la saisie des rémunérations qui serait confiée aux seuls commissaires de justice dans des conditions anormalement déséquilibrées au détriment des débiteurs par l'article 17 du projet de loi justice. Cette assemblée générale s'est terminée par un compte rendu des audiences en Turquie puis par un tour d'horizon des actualités européennes.

... et élection du premier vice-président de la Conférence



Au cours de cette assemblée générale, Monsieur le bâtonnier Jean-Raphaël FERNANDEZ a été élu premier vice-président de la Conférence des bâtonniers, au premier tour avec 21 605 voix pour 32 386 suffrages exprimés.

Membre du Bureau de la Conférence, ancien bâtonnier du barreau de Marseille (2021 - 2022), il est l'actuel président de la Conférence régionale des barreaux du grand sud-est et de la Corse.

Jean-Raphaël FERNANDEZ succèdera, au 1^{er} janvier 2024, au président Bruno BLANQUER.

Messieurs les bâtonniers Bruno CARRIOU et Olivier FONTIBUS qui ont fait une magnifique campagne et dont l'engagement au service de l'ordinalité Province a toujours été extrêmement important depuis de nombreuses années, doivent être chaleureusement remerciés.

[Télécharger le communiqué de presse](#)

Nouveaux outils à destination des bâtonniers : publication de deux guides pratiques

Ce mois-ci, deux nouveaux guides ont été diffusés et adressés par la Conférence aux bâtonniers, afin de les accompagner dans leurs missions techniques.

D'une part, le [nouveau guide de la discipline des avocats](#), mis à jour à la suite de la publication du décret n° 2022-965 du 30 juin 2022 et de la circulaire de présentation de ce texte en date du 9 novembre 2022 ; la refonte complète de ce guide est le fruit du travail collectif de la Commission discipline du Bureau de la Conférence, dont le président Monsieur le bâtonnier Olivier Jougla et les membres doivent être chaleureusement remerciés. Ce guide est accompagné en annexe de matrices disciplinaires téléchargeables au format Word.

D'autre part, le [nouveau guide sur le rôle du bâtonnier dans la taxation des honoraires](#), élaboré par Monsieur le bâtonnier Frédéric Mortimore, membre du Bureau, qui doit aussi être vivement remercié pour ce travail.

Les bâtonniers Oliver Jougla et Frédéric Mortimore ainsi que les commissions discipline et déontologie du Bureau restent naturellement à la disposition des bâtonniers pour toute question ou difficulté qu'ils pourraient rencontrer en ces matières.

Signature d'un partenariat entre Praeferentia et l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Le 21 juin, une convention de partenariat a été signée entre Praeferentia et l'Ordre des avocats aux Conseils.

Il s'agit du premier accord de partenariat de Praeferentia avec une autre profession. Les avocats aux Conseils, comme tous les avocats de France, pourront librement utiliser la plateforme Praeferentia et bénéficier de ses avantages. Cette ouverture participe d'une démarche envisagée depuis l'origine de Praeferentia. Elle est rendue possible aujourd'hui par le bon fonctionnement de la centrale et sa stabilité.

La Conférence se réjouit de cet accord et espère qu'il sera le premier d'une longue liste.

A noter que depuis le 20 juin, le groupe [FNAC - DARTY a rejoint Praeferentia](#).



LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Aide juridictionnelle et recours contre les conditions indignes de détention ([Décret n° 2023-457 du 12 juin 2023](#))

Publié au **JO du 14 juin 2023**, ce décret vise dans un premier temps à revaloriser la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des officiers publics ou ministériels. Ce texte a également pour objectif de tirer les conséquences des modifications apportées à la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, d'une part par l'article 36 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et, d'autre part, par l'article 50 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui a étendu l'application des dispositions relatives à l'accès au droit à la Nouvelle-Calédonie. **Ce texte prévoit notamment l'indemnisation du recours contre les conditions indignes de détention prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale**, ce qui était sollicité de longue date par la profession.

Expérimentation du regroupement des bureaux d'aide juridictionnelle par la cour d'appel ([Décret n° 2023-381 du 17 mai 2023](#))

Publié au **JO du 20 mai 2023**, ce décret précise les modalités selon lesquelles, à titre expérimental et pour une durée d'un an, les demandes d'aide juridictionnelle relevant de la compétence des bureaux d'aide juridictionnelle situés sur le ressort des cours d'appel de Besançon, Dijon et Limoges sont traitées par le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire situé au siège du ressort de la cour d'appel. Entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, ce texte prévoit qu'au plus tard trois mois avant son terme, cette expérimentation fera l'objet « d'une évaluation par un comité chargé de sa mise en œuvre (...) ». **Sur ce sujet, le Bureau de la Conférence s'était fortement mobilisé en fin d'année 2022 et avait adopté une motion d'opposition à cette expérimentation ; le CNB avait de son côté adopté une résolution dans le même sens. La Conférence suivra très attentivement cette expérimentation.**

Expertise devant les juridictions administratives et judiciaires ([Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023](#))

Publié au **JO du 17 juin 2023**, ce décret réforme, s'agissant des experts judiciaires inscrits sur les listes d'experts judiciaires dressés par les cours d'appel judiciaires et la Cour de cassation, leurs conditions d'inscription et de réinscription, simplifie le fonctionnement des assemblées générales des magistrats du siège de la cour d'appel et complète leur régime disciplinaire. Ce texte modernise en outre la procédure d'expertise devant les juridictions administratives et précise les modalités de reclassement en cas de modification de la nomenclature.

Point de départ du délai de prescription de l'action du client contre l'avocat ([n° 22-17.520](#))

Dans un **arrêt du 14 juin 2023**, la première chambre civile de la Cour de cassation a procédé à une modification de sa jurisprudence concernant le point de départ du délai de prescription de l'action du client contre l'avocat. Dans un arrêt du 14 janvier 2016 ([n° 14-23.200](#)), la Haute juridiction avait jugé que l'action en responsabilité contre un avocat se prescrit à compter du prononcé de la décision juridictionnelle obtenue. Désormais, « *Il y a lieu de déduire (...) de la combinaison (de l'article 412 du code de procédure civile et de l'article 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005) que le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat, au titre des fautes commises dans l'exécution de sa mission, court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client, à moins que les relations entre le client et son avocat aient cessé avant cette date.* »

Aide juridictionnelle et convention d'honoraires ([n° 21-21523](#))

Dans un **arrêt du 25 mai 2023**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'ordonnance rendue le 30 juin 2021 par la première présidente de la cour d'appel d'Orléans en matière d'aide juridictionnelle. En effet, en application de l'article 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la Cour affirme qu'« *après avoir constaté que l'aide juridictionnelle avait été accordée (au client de l'avocat) postérieurement (à la conclusion de la convention d'honoraires, qui stipulait qu'il entendait expressément renoncer à solliciter cette aide), le premier président en a exactement déduit que cette convention était privée d'effets et que (l'avocat) ne pouvait, en l'absence de renonciation rétroactive du client au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de décision de retrait de celle-ci, lui réclamer une quelconque rémunération au titre des diligences accomplies après la demande d'aide juridictionnelle, peu important que son client ne l'ait pas informé de cette demande.* »

Indisponibilité de l'avocat et caducité de l'appel ([n° 21-21.361](#))

Dans un **arrêt du 17 mai 2023**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui, pour déclarer caduque la déclaration d'appel, avait considéré que les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies en l'espèce. Or, en vertu de l'article 910-3 du code de procédure civile, la Haute juridiction considère qu'il résultait « *de ses propres constatations que l'avocat avait remis un certificat médical établissant qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'exercer sa profession (...) pendant la période au cours de laquelle le délai de dépôt du mémoire avait expiré.* »

C'EST À LIRE

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence :

- « [La résiliation par voie électronique des contrats après le décret du 31 mai 2023](#) », [village-justice.com](#), 5 juin 2023 ;
- « [Le droit pour un avocat de communiquer avec un détenu relève d'une liberté fondamentale](#) », [actu-juridique.fr](#), 6 juin 2023 ;
- « [Collectivités territoriales : gare à la confusion entre les fonctions administratives et politiques](#) », [actu-juridique.fr](#), 6 juin 2023 ;
- « [Convention d'honoraires et aide juridictionnelle : gare à l'invalidité](#) », [actu-juridique.fr](#), 7 juin 2023 ;
- « [Gaston Monnerville, un destin présidentiel compromis](#) », [monewsguyane.com](#), 10 juin 2023 ;
- « [Aide juridique et décret du 12 juin 2023 : entre cohérence et prise en compte de réalités particulières ?](#) », [www.village-justice.com](#), 15 juin 2023 ;
- « [Le nouveau code de déontologie des avocats est publié : un travail de réécriture à droit constant](#) », [village-justice.com](#), 3 juillet 2023

- Portraits des bâtonniers [Sérène MEDRANO](#) (Amiens), [Laurent PAYEN](#) (Saint-Denis de la Réunion), et [Séverine DEBOURG](#) (Ain) parus respectivement les 4 mai, 17 mai et 7 juin 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Un cabinet d'avocat peut-il passer une convention avec la Mairie pour des consultations juridiques sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Ordre dont dépend ce cabinet ?

En droit, l'article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que les avocats, avec notamment les notaires et les huissiers de justice, ont le droit de donner des consultations juridiques.

L'avocat peut ainsi librement donner « *des consultations juridiques gratuites en mairie, sans que l'exercice de cette activité soit subordonné à l'autorisation préalable du conseil de l'ordre ni que cet avocat soit tenu de démontrer l'existence d'un besoin particulier ou d'un intérêt public local ; qu'il a l'obligation, à l'occasion de ces consultations et sous le contrôle du conseil de l'ordre, de respecter les principes essentiels qui gouvernent sa profession (...)* » ([Cass. Civ 1ère. 5 juin 2019 n°18-13843](#)).

Un avocat peut donc parfaitement, sans l'autorisation du conseil de l'Ordre, donner des consultations juridiques gratuites à la mairie du lieu de domicile de son cabinet secondaire.

En revanche, il se doit, notamment au regard des principes de loyauté, de délicatesse et de courtoisie, d'en informer le bâtonnier de l'ordre dont il dépend.

D'autant qu'à l'occasion de telles consultations, l'avocat a pour obligation de respecter les principes essentiels de la profession, quand bien même le contrôle du conseil de l'Ordre s'exercerait a posteriori si des manquements étaient constatés.

Il résulte de l'article 17 3° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le conseil de l'Ordre a le pouvoir de contrôler les conditions dans lesquelles s'exercent les consultations.

Il sera également rappelé, au visa de l'article 6 alinéa 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 (abrogé et remplacé par l'[article 6 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023](#)), que : « *dans le cadre d'une convention, par application de l'article 57 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat peut, à l'issue d'une consultation juridique gratuite donnée notamment dans une mairie (...) accepter de prendre en charge les intérêts de la personne qu'il reçoit et qui en fait la demande* ».

A contrario, s'agissant des consultations données en dehors du cadre d'une convention négociée par le barreau local, l'avocat ne dispose pas alors d'un droit de suite

Il appartient au conseil de l'Ordre, par un contrôle a posteriori, de vérifier les conditions dans lesquelles ces consultations sont mises en place et de s'assurer du respect par l'avocat des principes essentiels de la profession.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

L'amende pénale infligée à un élu pour avoir manqué de supprimer, de ses réseaux sociaux accessibles au public et utilisés lors de sa campagne électorale, les propos islamophobes de tiers condamnés à ce titre, n'est pas contraire à la Convention ([arrêt Sanchez c. France \(Grande chambre\), 15 mai 2023, requête n°45581/15](#)). Dans un premier temps, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) constate que la condamnation prononcée par les juridictions nationales constitue une ingérence dans l'exercice du requérant de son droit à la liberté d'expression. Elle estime toutefois que cette ingérence est fondée sur une loi nationale. Dans un deuxième temps, la CEDH considère que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir celui de protéger la réputation d'autrui et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime. Dans un troisième temps, elle prend en considération le contenu des commentaires qui désignent sans équivoque un groupe de personnes en raison de leur religion, le contexte de période électorale dans lequel s'inscrivaient les commentaires, ainsi que le statut particulier d'homme politique du requérant, pour constater que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Grande chambre de la CEDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

Ce n'est pas la première fois que la Grande chambre se prononce sur la responsabilité d'une personne pour des propos insultants ou haineux postés par des tiers en ligne ([arrêt Delfi AS c. Estonie \[GC\], 16 juin 2015, requête n°64569/09](#)). L'affaire en cause se distingue néanmoins en ce que l'identité de ces tiers est connue et qu'ils ont été eux-mêmes condamnés, aux côtés du requérant. Ce dernier, élu local et candidat aux législatives, avait été condamné pénalement pour provocation à la haine en raison de commentaires publiés par des tiers sur son mur Facebook, lequel était public et utilisé pour sa campagne électorale, et qu'il aurait dû retirer promptement. La CEDH rappelle qu'en période électorale, l'impact d'un discours raciste et xénophobe est d'autant plus dommageable, ce qui aurait dû appeler à davantage de vigilance de la part du requérant, notamment au regard de sa qualité d'homme politique. La difficulté résidait en l'espèce dans le fait que les propos litigieux émanaient de tiers, postés en marge du billet initial (licite) du requérant. La CEDH admet que demander de ce dernier une réactivité immédiate pour la suppression de commentaires haineux serait excessif et irréaliste, mais souligne que sa décision d'avoir volontairement rendu public l'accès au mur de son compte Facebook, associée au contexte local tendu, était porteuse de conséquences qu'il ne pouvait manifestement ignorer. **En substance, les obligations qui pèsent sur une personnalité politique doivent aller de pair avec les droits liés à ce statut. La liberté d'expression politique, comme la liberté d'expression en général, n'est pas absolue et les Etats peuvent toujours l'assujettir à certaines restrictions.**

L'AGENDA DU PRESIDENT

1^{er} au 3 juin

Session de formation (Lyon)

7 juin

18h - 20h : Réunion du Collège ordinal

8 juin

9h - 16h : Bureau du CNB

16h - 17h : Réunion LBC-FT au CNB

17h - 20h : AG du CNB

9 juin

9h - 17h : AG du CNB

18h - 23h30 : Rentrée du barreau du Val-de-Marne

14 juin

16h - 17h30 : Réunion CNB (confidentialité des avis des juristes d'entreprise)

18h - 19h : Bureau du CNB

15 juin

10h - 12h : Réunion avec Adapps pour les Conseils régionaux de discipline

17h30 - 18h15 : CS SCB

16 juin

16h - 23h : Rentrée du barreau de Toulouse

19 juin

17h - 20h : AG extraordinaire du CNB

21 juin

13h - 15h : Réunion avec le Directeur des affaires civiles et du Sceaux

15h45 - 17h : AG et CA de Praeferentia

17h - 19h : Bureau intermédiaire DU CNB

22 juin

9h30 - 17h : Réunion de Bureau de la Conférence

17h30 - 18h45 : AG SCB

19h - 20h : AG BDS

23 et 24 juin

Assemblée générale de la Conférence

26 juin

14h - 16h : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats - avocats

30 juin

12h - 18h : Réunion de la CBGSO

DATES A RETENIR

24 au 26 août

Universités d'été (Montpellier)

22 septembre

Journée de formation des
référénts « harcèlement et de
discriminations »

6 octobre

Assemblée générale (Paris)



La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence